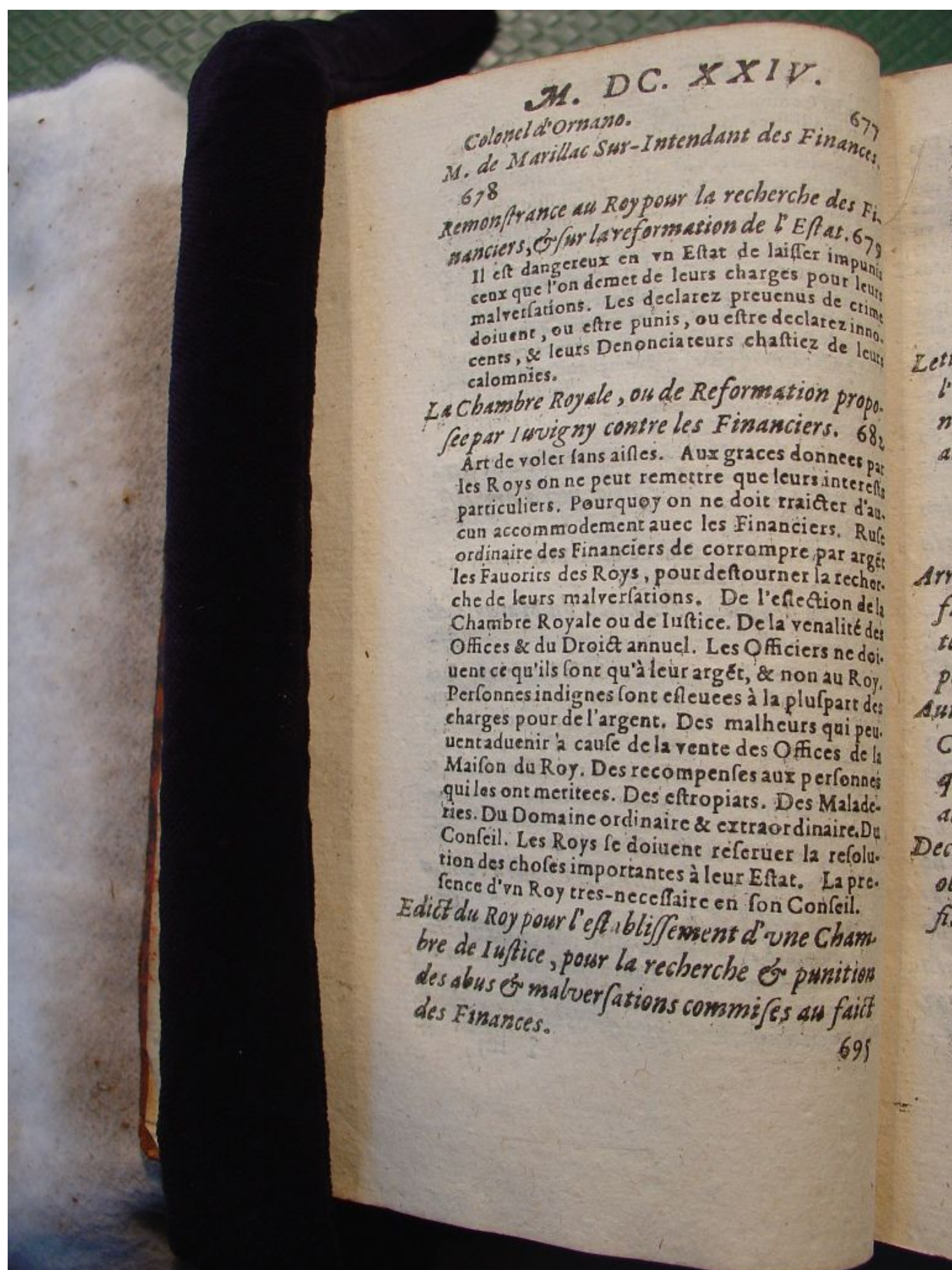


Table_1624_49.jpg



M. DC. XXIV.

Colonel d'Ornano.

M. de Marillac Sur-Intendant des Finances.

678

Remonstrance au Roy pour la recherche des Financiers, & sur la reformation de l'Estat. 679

Il est dangereux en vn Estat de laisser impunis ceux que l'on demet de leurs charges pour leurs malversations. Les declarez preuenus de crime doiuent, ou estre punis, ou estre declarez innocents, & leurs Denonciateurs chastiez de leurs calomnies.

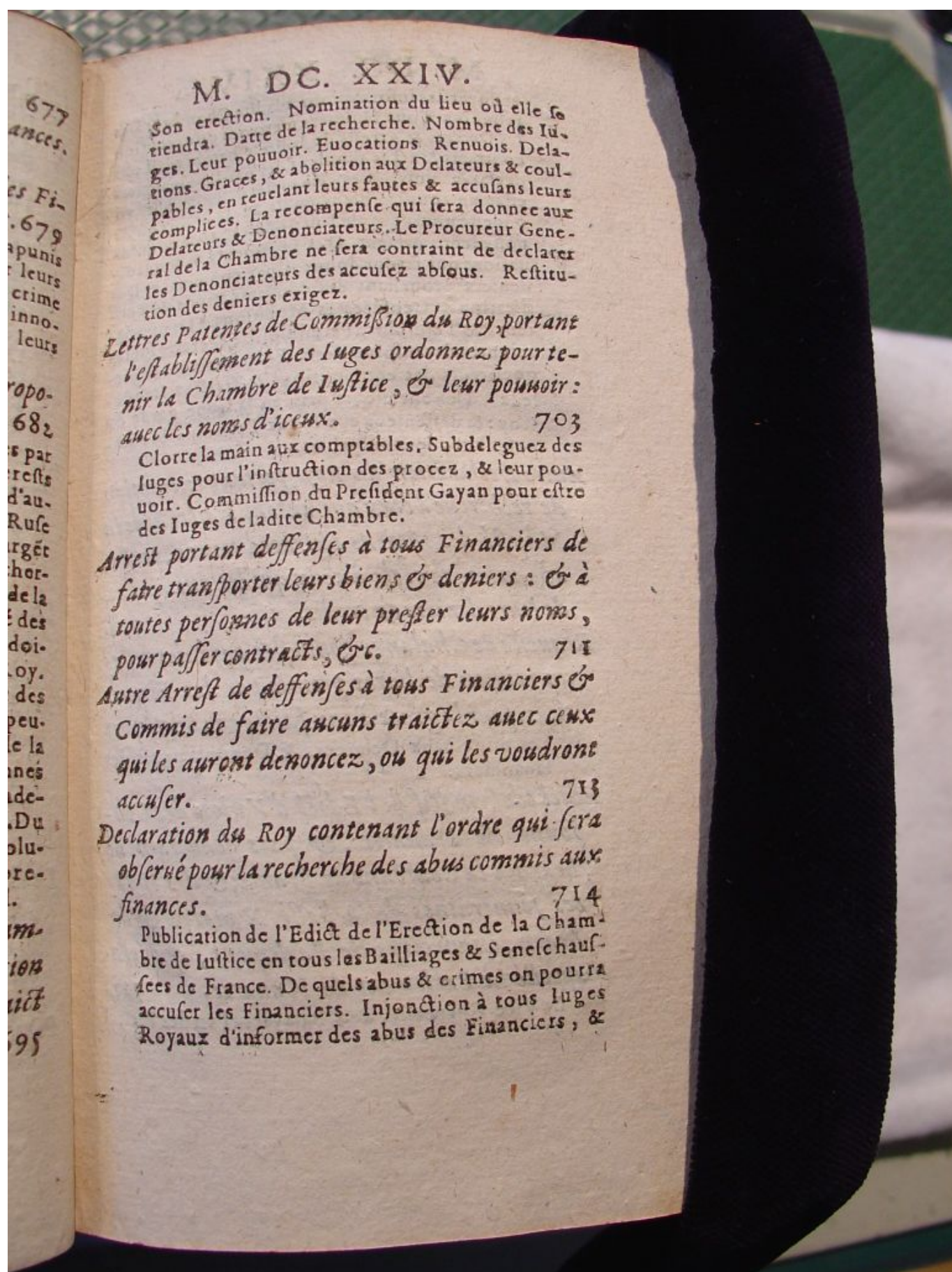
La Chambre Royale, ou de Reformation proposée par Luwigny contre les Financiers. 682

Art de voler sans aises. Aux graces donnees par les Roys on ne peut remettre que leurs interesses particuliers. Pourquoy on ne doit traicter d'aucun accommodement avec les Financiers. Ruse ordinaire des Financiers de corrompre par argent les Favorits des Roys, pour destourner la recherche de leurs malversations. De l'eslection de la Chambre Royale ou de Iustice. De la venalite des Offices & du Droit annuel. Les Officiers ne doiuent ce qu'ils font qu'à leur argent, & non au Roy. Personnes indignes sont esleues à la pluspart des charges pour de l'argent. Des malheurs qui peuvent aduenir à cause de la vente des Offices de la Maison du Roy. Des recompenses aux personnes qui les ont meritees. Des estropiés. Des Maladies. Du Domaine ordinaire & extraordinaire. Du Conseil. Les Roys se doiuent reseruer la resolution des choses importantes à leur Estat. La presence d'un Roy tres-necessaire en son Conseil.

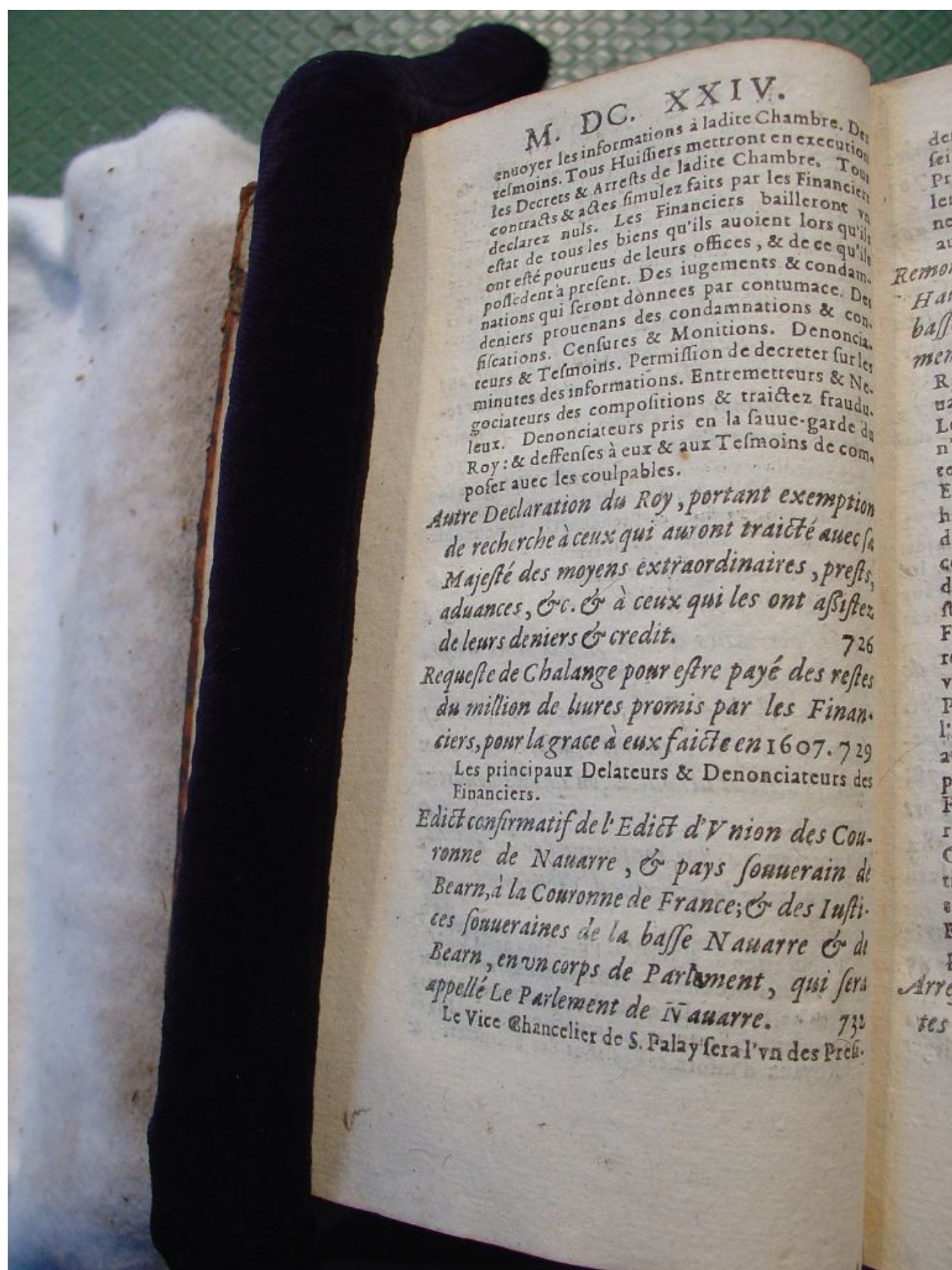
Edict du Roy pour l'establissement d'une Chambre de Iustice, pour la recherche & punition des abus & malversations commises au fait des Finances.

695

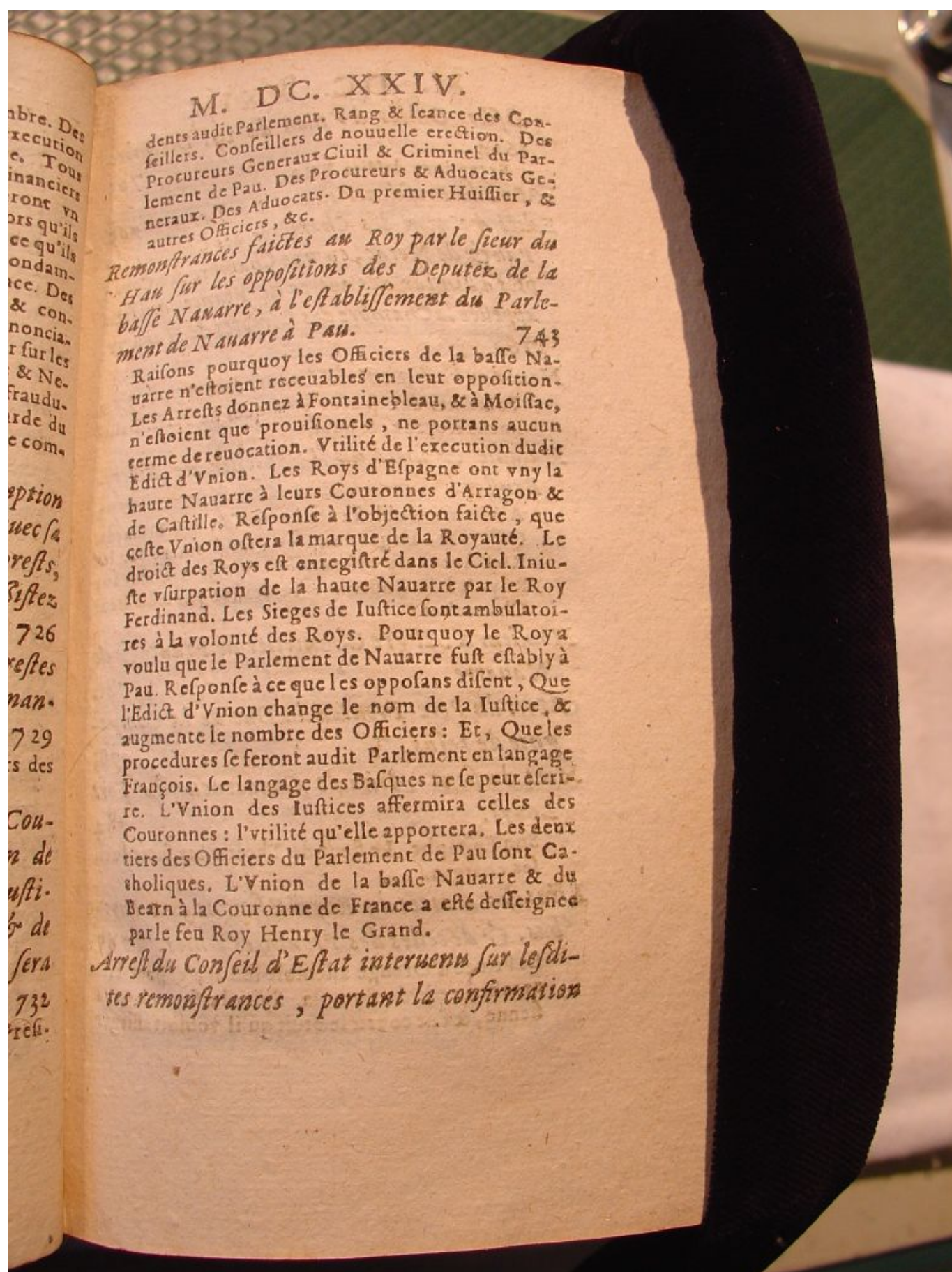
Table_1624_50.jpg



Table_1624_51.jpg



Table_1624_52.jpg



M. DC. XXIV.

dents audit Parlement. Rang & séance des Con-
seillers. Conseillers de nouvelle création. Des
Procureurs Generaux Civil & Criminel du Par-
lement de Pau. Des Procureurs & Aduocats Ge-
neraux. Des Aduocats. Du premier Huissier, &
autres Officiers, &c.

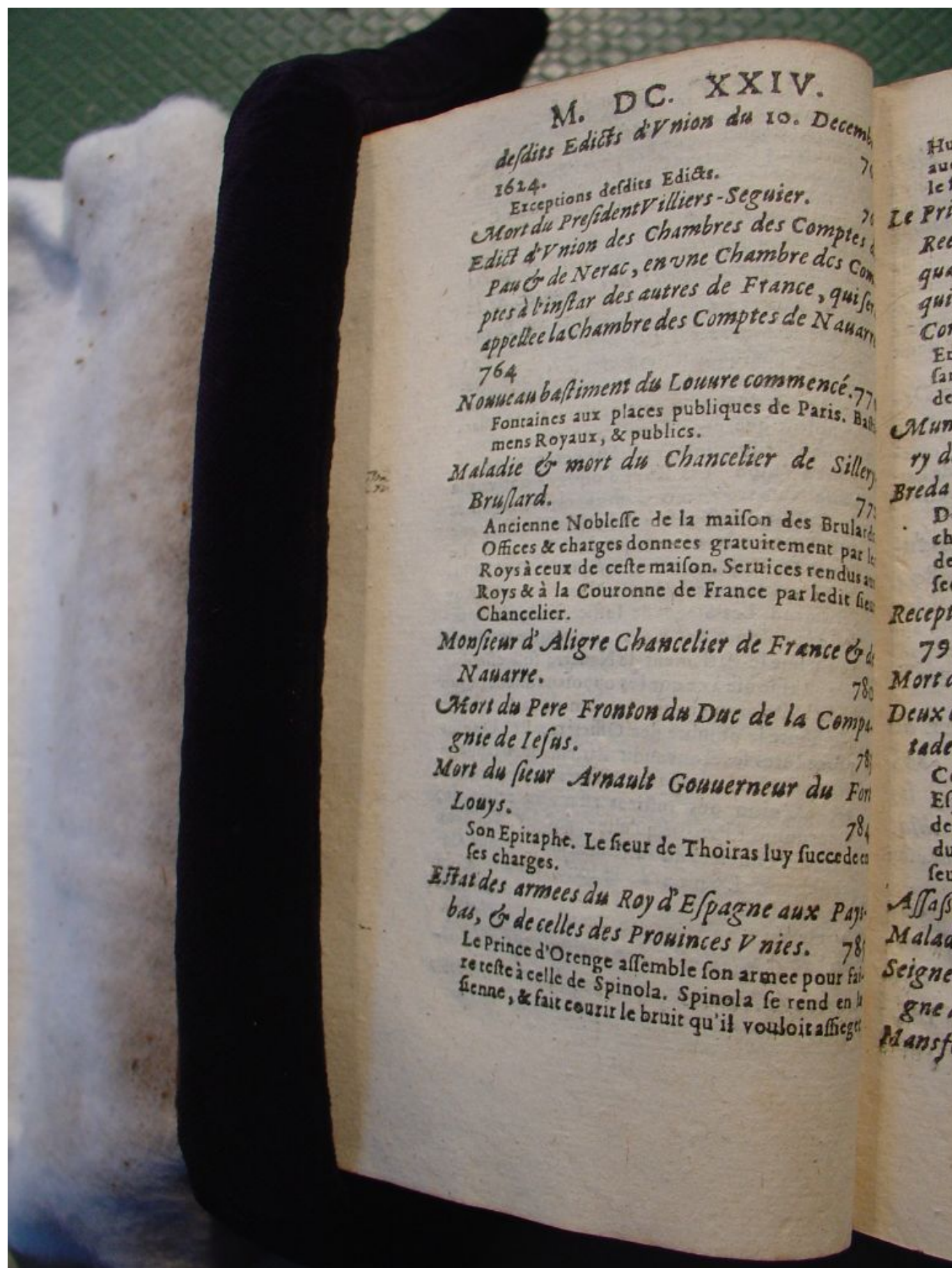
*Remonstrances faictes au Roy par le sieur du
Hau sur les oppositions des Deputez de la
basse Navarre, à l'establissement du Parle-
ment de Navarre à Pau.*

743

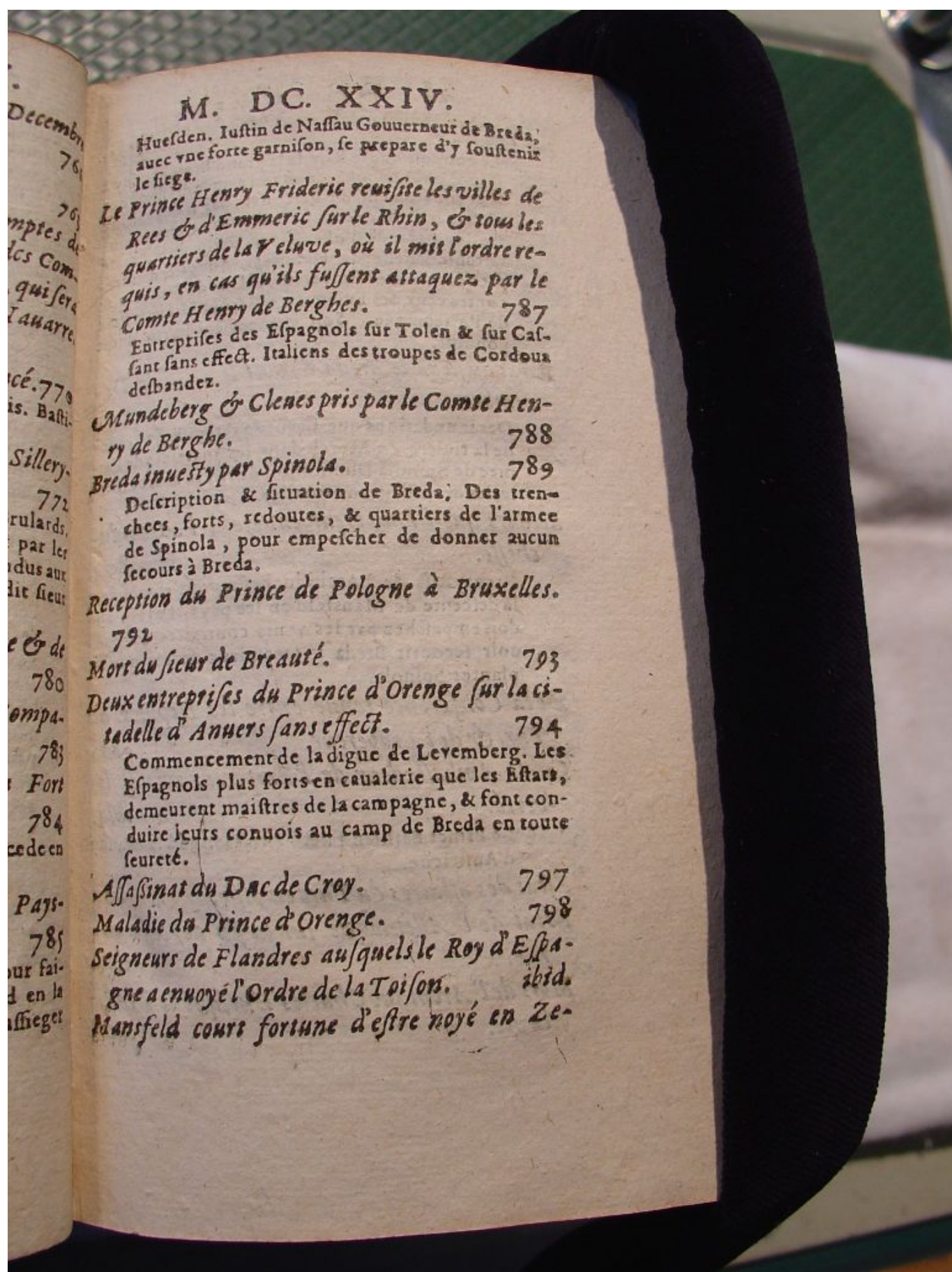
Raisons pourquoy les Officiers de la basse Na-
uarre n'estoient receuables en leur opposition.
Les Arrests donnez à Fontainebleau, & à Moissac,
n'estoient que prouisionels, ne portans aucun
terme de reuocation. Vtilité de l'exécution dudit
Edict d'Vnion. Les Roys d'Espagne ont vny la
haute Navarre à leurs Couronnes d'Arragon &
de Castille. Response à l'objection faicte, que
ceste Vnion osterà la marque de la Royauté. Le
droict des Roys est enregistré dans le Ciel. Iniu-
ste vsurpation de la haute Navarre par le Roy
Ferdinand. Les Sieges de Iustice sont ambulatori-
res à la volonté des Roys. Pourquoy le Roy
voulu que le Parlement de Navarre fust estably à
Pau. Response à ce que les opposans disent, Que
l'Edict d'Vnion change le nom de la Iustice, &
augmente le nombre des Officiers: Et, Que les
procedures se feront audit Parlement en langage
François. Le langage des Basques ne se peut escri-
re. L'Vnion des Iustices affermira celles des
Couronnes: l'utilité qu'elle apportera. Les deux
tiers des Officiers du Parlement de Pau sont Ca-
tholiques. L'Vnion de la basse Navarre & du
Bearn à la Couronne de France a esté desseignée
par le feu Roy Henry le Grand.

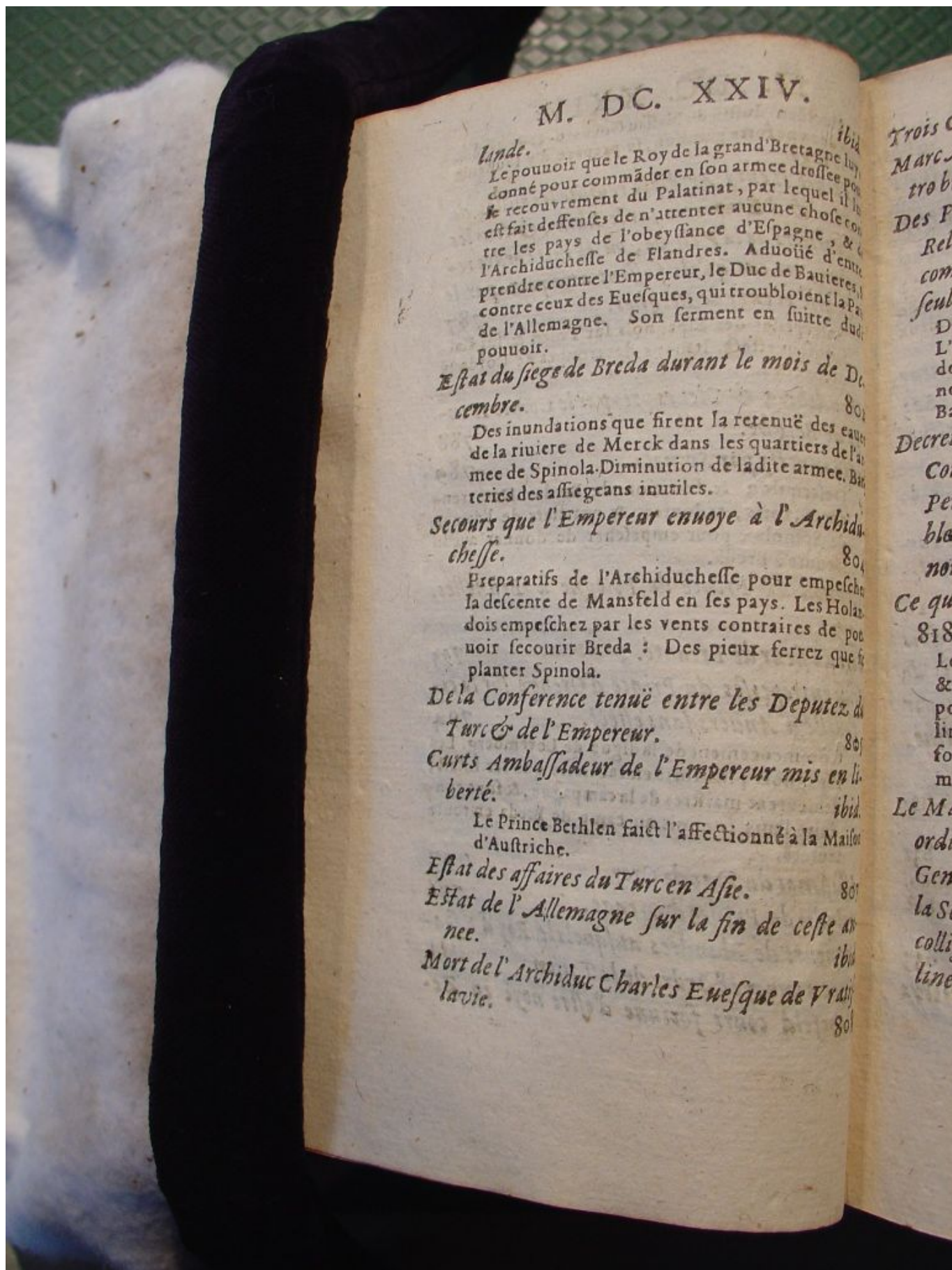
*Arrest du Conseil d'Etat interuenu sur lesdi-
tes remonstrances, portant la confirmation*

Table_1624_53.jpg

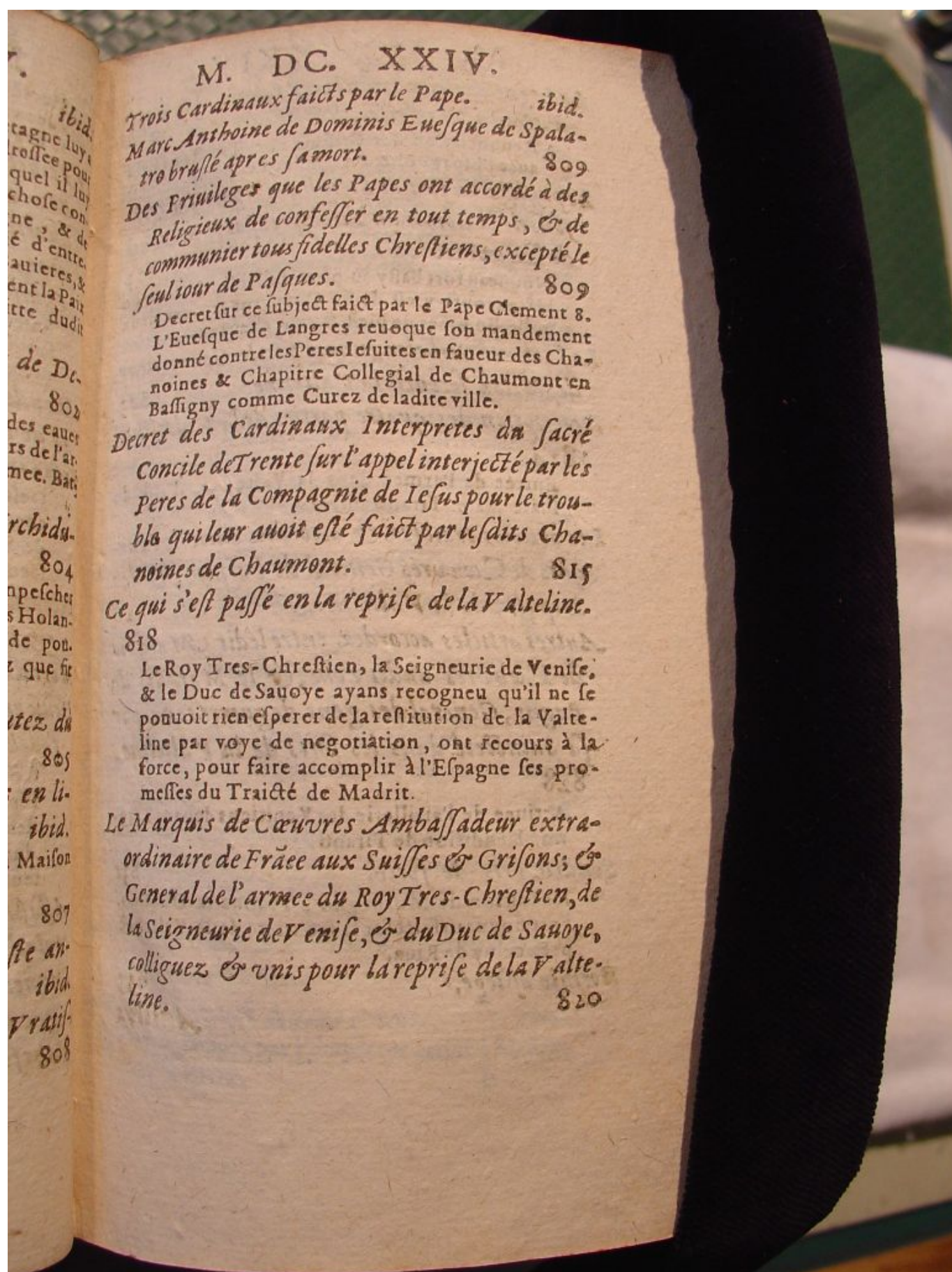


Table_1624_54.jpg

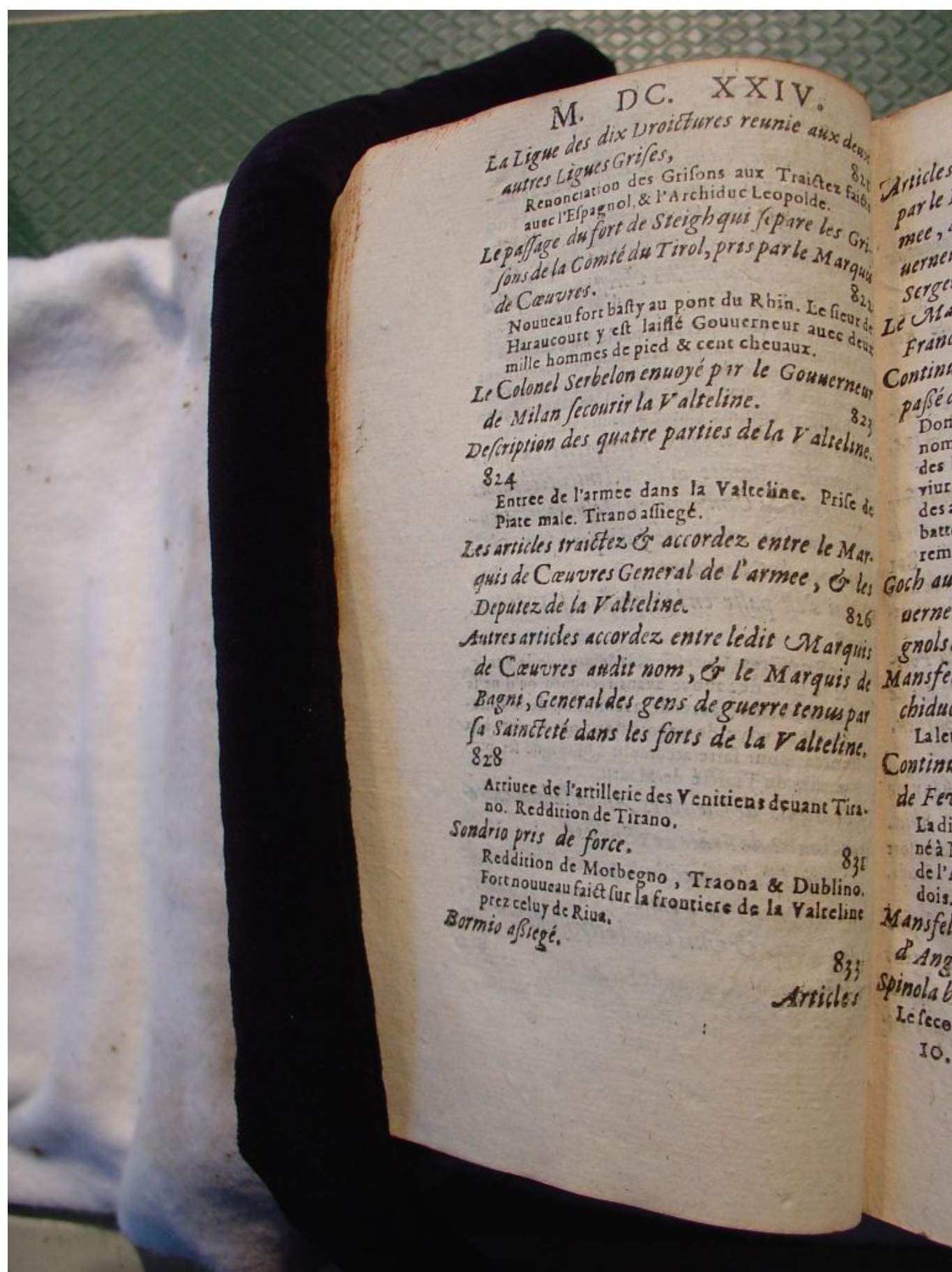




Table_1624_56.jpg



Table_1624_57.jpg



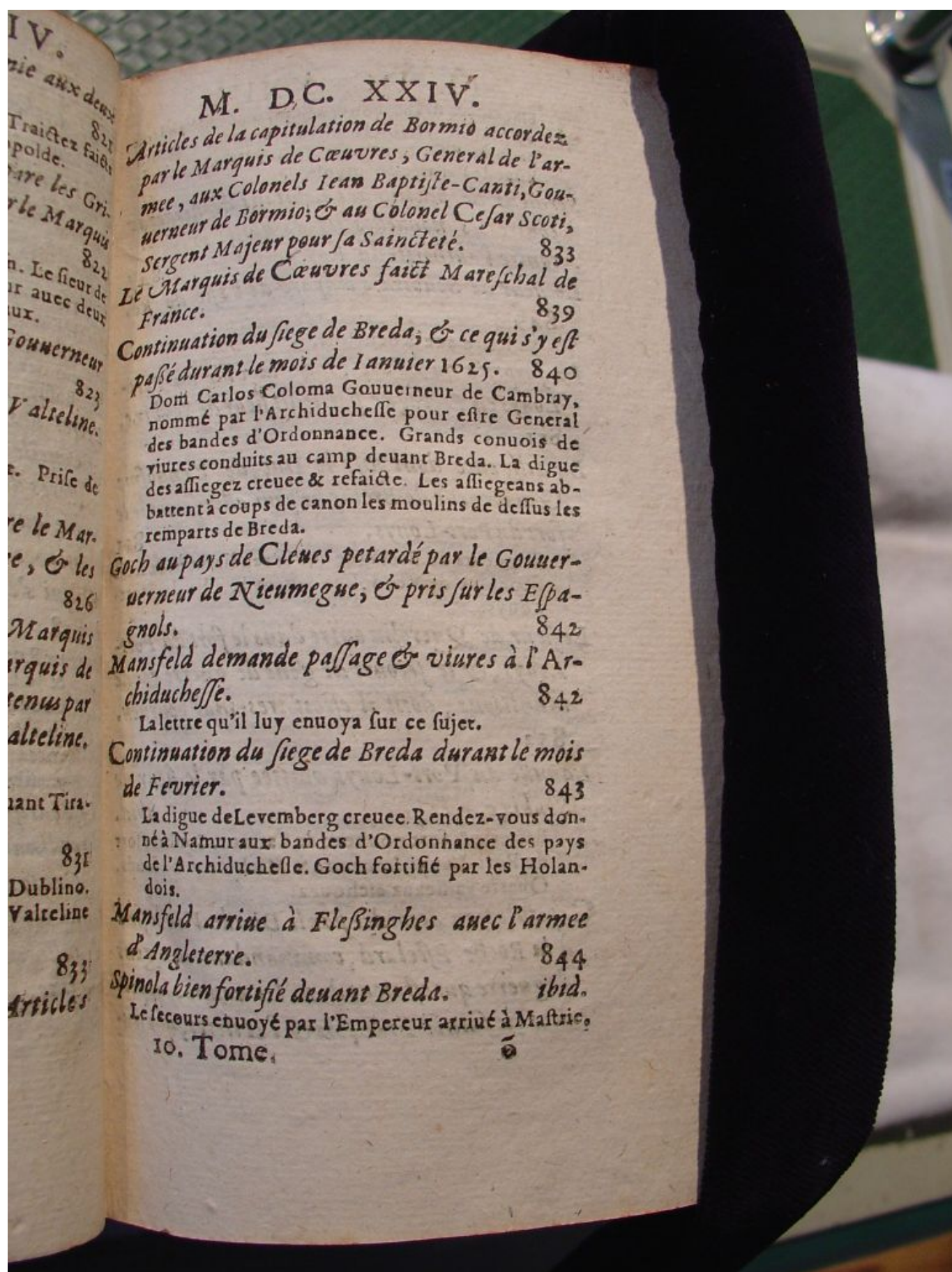


Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan